



## ARRETE

### Portant réglementation temporaire de la circulation

#### ----- Traverse de JUSSAC

-----  
RD 46

#### ----- Route de Montplaisir – Giratoire RD 922

LE MAIRE DE JUSSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, r.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'**entreprise STAP 15** en date du 31/05/2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du CANTAL en date du **01/06/2022** concernant la demande d'avis sur l'arrêté de circulation au titre du règlement de voirie départemental émise par la Commune de Jussac le **01/06/2022** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la Traverse de JUSSAC, la route adjacente RD n°46 Route de Montplaisir sera mise en « route barrée », il y a lieu de réglementer la circulation à l'aide d'une signalisation adaptée avec mise en place d'une déviation pour les riverains et usagers, vers la Rue du Pont de Meallet, Rue de la Croix Longue et Allée des Pavillons (RD n°59) pour une durée de deux semaines.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du **03/06/2022** au **17/06/2022 inclus**, la circulation sur la route départementale n°46 – Route de Montplaisir - (en agglomération), sera en route barrée, pour permettre le déroulement des travaux pour la sécurité des usagers et des ouvriers.

Une déviation sera mise en place permettant le maintien de la circulation direction Rue du Pont de Meallet, Rue de la Croix Longue et Allée des Pavillons (RD n°59).

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°46 – Route de Montplaisir, aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **L'entreprise STAP 15.**

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Jussac.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire de la commune de Jussac, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental,
  - M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
  - La CABA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. Président de la Fédération des transports routiers du Cantal,
- M. le Directeur de la Stabus,
- M. le Président de la CABA.

Jussac, le 01/06/2022

Le Maire,

Le Maire,



  
Jean-François RODIER

Jean-François RODIER



Emprise Travaux - Rte Barrée - RD n°46

Déviation

RD 46

RD 922

Déviation

100 m

Longitude : 2° 26' 06" E  
Latitude : 47° 39' 28" N

